

**CONVENTION D'AVITAILLEMENT EN GNV
DE VÉHICULES DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS & SERVICES ASSOCIES**

Conclue entre :

La Métropole Aix-Marseille Provence

Ci-après dénommée « la Métropole », représentée par sa Présidente, dument habilitée, Madame Martine VASSAL, désignée par délibération du Conseil Métropolitain en date du 9 juillet 2020

La Société Varoise des Autocars - groupe BELTRAME

Société au capital social de 197 864,60 €, dont le siège social est 679 Boulevard du Commerce 83480 PUGET SUR ARGENS qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Fréjus sous le numéro- 323 689 152.

Représentée par son Directeur Général M. Anthony BELTRAME ;

et :

La Régie des Transports Métropolitains

Etablissement public à caractère industriel et commercial dont le siège social est situé à Marseille, 79 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille

Ci-après dénommée "RTM", Représentée par son Directeur Général, M. Hervé BECCARIA; désigné par Délibération du Conseil d'Administration du 8 juillet 2020

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
------------------------	---

TITRE 1. OBJET, DURÉE & PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1.1. Définitions – Interprétations – Documents contractuels	4
Article 1.2. Objet	4
Article 1.3. Durée	4

TITRE 2. AVITAILLEMENT VÉHICULES

Article 2.1. L'avitaillement des Véhicules utilisés par NAP	5
Article 2.2. Gestion technique et financière des accidents	5

TITRE 3. REGIME FINANCIER

Article 3.1. Prix	6
Article 3.2. Paiements	6

TITRE 4. STIPULATIONS FINALES

Article 4.1. Responsabilités	7
Article 4.2. Clause d'adaptation et de rencontre	7
Article 4.3. Cession de la Convention	7
Article 4.4. Résiliation de la Convention pour faute de l'une des Parties	7
Article 4.5. Règlement amiable des litiges	7
Article 4.6. Election de domicile - Notifications et mises en demeure	8
Article 4.7. Annexes	8

Annexe 1 – Liste des véhicules de transports en commun de la Société Varoise des Autocars -
Groupe BELTRAME, couverts par la présente Convention

Annexe 2 – Éléments pour le calcul du prix du GNV

PRÉAMBULE :

En décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a pris une délibération sur la transition énergétique du parc d'autobus et d'autocars de son territoire.

Deux énergies ont été retenues pour le futur « mix énergétique » :

- L'électricité, en priorité pour les zones urbaines les plus denses (Aix en Provence et Marseille) ;
- Le GNV (Gaz Naturel pour Véhicule) pour les autres zones urbaines moins denses, ainsi que les liaisons inter-citées.

La Métropole a souhaité initier, pour les lignes du réseau de l'Est Marseillais, une transition énergétique échelonnée vers le déploiement du GNV, et du gasoil euro 6, respectant ainsi les prescriptions de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Dans le cadre de cette politique menée par la Métropole Aix-Marseille-Provence et cofinancée par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône et, compte-tenu de l'ensemble des dispositions en vigueur concernant l'évolution et la transformation des modes de transports collectifs, le dépôt d'Aubagne-Gémenos, a été adapté aux énergies nouvelles :

- Station de compression GNV avec postes à charge rapide et lente,
- Création d'un atelier de maintenance permettant d'assurer toutes les opérations préventives et curatives sur des autocars et autobus diesel, GNV et électriques.

Le dépôt de Gémenos, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence est confié à la RTM au titre de l'exploitation de lignes interurbaines et du réseau des Lignes de l'Agglo du Pays d'Aubagne conformément au Contrat d'Obligation de Service Public.

La RTM peut ouvrir le dépôt à d'autres transporteurs publics, à condition de définir l'utilisation partielle du dépôt de Gémenos, concernant l'avitaillement en GNV.

Dans ce contexte la RTM, la Société Varoise des Autocars - Groupe BELTRAME et la Métropole s'accordent à travers la convention de coopération pour rationaliser l'équipement public existant du dépôt de Gémenos et établir les conditions d'avitaillement en charge rapide des 3 autocars GNV de la Société Varoise des Autocars – Groupe BELTRAME à compter du 1er février 2024.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I. OBJET, DURÉE & PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1.1. Définitions – Interprétations – Documents contractuels

1.1.1. Définitions

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule, en ce compris le préambule, auront la signification qui leur est donnée par le présent Article :

« **Convention** » désigne la présente convention.

« **Parties** » désigne la Société Varoise des Autocars – Groupe BELTRAME et la RTM en tant que parties opérationnelles à la Convention.

« **Prestations Complémentaires** » désigne l'ensemble des prestations de services fournies par la RTM à la société Varoise des Autocars – Groupe BELTRAME au titre de la Convention ;

« **SVA – Groupe BELTRAME** » désigne la Société Varoise des Autocars – Groupe BELTRAME,

« **RTM** » désigne la Régie des Transports Métropolitains,

« **Véhicules** » désigne les véhicules GNV propriétés de la Société Varoise des Autocars – Groupe BELTRAME identifiés à l'annexe 1.

1.1.2. Documents contractuels

Les documents contractuels comprennent :

- la présente Convention,
- les annexes,
- tous les actes éventuellement signés postérieurement à la signature du présent contrat, notamment des avenants.

Article 1.2. Objet

La Convention, qui n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général, est conclue dans un esprit de coopération, entre la Métropole, SVA – Groupe BELTRAME et RTM, dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité soient réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

Article 1.3. Durée

La Convention est conclue pour une durée de TROIS (3) années, à compter de la date du 01/02/2024

Elle est renouvelable TROIS (3) fois, pour une durée d'UNE (1) année, par décision expresse.

La décision de reconduction de la Convention prise par SVA – Groupe BELTRAME est notifiée à la RTM et à la Métropole au plus tard SEPT (7) mois avant la date d'anniversaire de la Convention.

La RTM ou la Métropole peuvent s'opposer, dans les QUINZE (15) jours suivant la réception de la décision de SVA – Groupe BELTRAME, à la reconduction de la convention.

TITRE 2. AVITAILLEMENT VÉHICULES

Article 2.1. L'avitaillement des Véhicules utilisés par SVA – Groupe BELTRAME

Les Véhicules utilisés par SVA – Groupe BELTRAME s'approvisionnent à la station GNV de la RTM, en charge rapide.

La trappe de remplissage de gaz pour l'avitaillement des véhicules de SVA – Groupe BELTRAME est située à l'arrière droit (NGV1 et NGV2), ainsi qu'une prise NGV2 en face avant. Le raccord de remplissage des véhicules sera en NGV1.

La RTM s'engage à ce que les stations d'avitaillement soient compatibles avec le matériel de SVA – Groupe BELTRAME, à savoir un autocar IVECO CROSSWAY NP GNV et deux IVECO DAILY GNV.

Les achats lancés par la RTM permettront de déterminer le prix d'acquisition des molécules uniquement.

À ce prix, les éléments suivants sont pris en compte :

- Incidence de l'entretien des installations (bouteilles, compresseurs...),
- Coût de l'électricité (fonctionnement de la station).

Le coût facturé à SVA – Groupe BELTRAME correspondra à la moyenne mensuelle des coûts constatés par la RTM. À ce montant seront rajoutés des frais de gestion de 10%. L'ensemble des justificatifs sera joint à la facture.

La RTM fournira aux conducteurs de SVA – Groupe BELTRAME les badges ou équivalent, nécessaires pour le contrôle des consommations. Ces badges ou équivalent, seront restitués sans délai à la RTM à la fin de la présente convention.

2.1.1. Gestion du GNV

La RTM fournira mensuellement un état des approvisionnements, issu du logiciel de gestion de GNV avec, les récapitulatifs de consommation ainsi que les kilométrages pour les véhicules concernés.

Le coût facturé est établi selon l'annexe 2.

<i>Famille</i>	Prix (HT) de la molécule uniquement
Avitaillement – prix au 01/03/2022	8,517c€/KWH GNV

SVA – Groupe BELTRAME fournira à la RTM la liste des véhicules qui feront partie de la présente Convention et pourront accéder au dépôt de la RTM (cf. annexe 1)

SVA – Groupe BELTRAME a obligation de n'utiliser le dépôt RTM que dans le cadre de l'exécution de la Convention : il ne peut pas en particulier s'en servir pour abriter des véhicules, sauf dérogation expresse accordée par écrit par la RTM sur demande motivée de SVA – Groupe BELTRAME.

La RTM organise, gère et prend en charge financièrement la surveillance de son dépôt.

Article 2.2. Gestion technique et financière des accidents

SVA – Groupe BELTRAME garde la maîtrise de la gestion des accidents survenant sur le dépôt RTM.

TITRE 3. RÉGIME FINANCIER

Article 3.1. Prix

3.1.1 Principes généraux

SVA – Groupe BELTRAME verse à la RTM un prix correspondant à l'ensemble des missions remplies par la RTM en application de la Convention.

3.1.2. GNV

La fourniture de GNV est facturée mensuellement à partir du suivi des consommations mensuelles transmis par la RTM dans le tableau de bord mensuel et par application des prix unitaires. Les justificatifs seront joints à la facture.

Article 3.2. Paiements

3.2.1. Les montants dus par SVA – Groupe BELTRAME à la RTM seront réglés conformément aux règles de la comptabilité publique, Les sommes dues en exécution de la présente convention sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Tout retard portera intérêt au taux légal en vigueur.

TITRE 4. STIPULATIONS FINALES

Article 4.1. Responsabilités

La présente convention ayant été conclue dans un esprit de coopération, entre la Métropole, SVA – Groupe BELTRAME et la RTM, dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité soient réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, toute décision de SVA – Groupe BELTRAME ou de RTM devra prendre en considération cette particularité du lien noué entre elles qui constitue une condition déterminante de la conclusion de la présente convention. L'appréciation portée sur l'engagement par l'une ou l'autre des Parties de sa responsabilité prendra en considération leurs contraintes respectives liées aux missions de service public dont elles ont la responsabilité.

4.1.1. Responsabilités/Obligations RTM

La RTM est responsable de la bonne exécution de l'ensemble des Prestations d'Assistance (d'avitaillement) qui lui sont confiées.

La RTM fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant résulter de son activité.

La RTM ne pourra pas être recherchée pour toutes dégradations des véhicules et des matériels qui ne seraient pas de son fait.

4.1.2. Responsabilités/Obligations de SVA – Groupe BELTRAME

SVA – Groupe BELTRAME reconnaît avoir connaissance et signé le Plan de Prévention et s'être ainsi engagée à respecter et appliquer les prescriptions de sécurité, consignes et procédures définies, avoir reçu l'ensemble des fiches de risques annexées.

SVA – Groupe BELTRAME fournira une attestation d'assurance justifiant que les véhicules sont bien assurés en responsabilité civile.

SVA – Groupe BELTRAME est tenue à l'engagement de paiement des factures établies, conformément à l'article 3.2.

Article 4.2. Clause d'adaptation et de rencontre

Pour tenir compte d'une évolution atypique des conditions d'exécution de la Convention qui pourraient avoir une incidence significative sur les recettes ou les charges, les Parties se rencontrent, à l'initiative de la plus diligente, en vue de discuter et mettre en œuvre le cas échéant les mesures techniques et s'il y a lieu financières de rétablissement de l'équilibre économique de la Convention qui n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général.

Article 4.3. Cession de la Convention

Toute cession, même partielle, de la Convention est interdite sauf accord express de la Métropole et de la RTM.

Article 4.4. Résiliation de la Convention par l'une des Parties

4.4.1 Cas de résiliation

La Convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties :

- (a) En cas de fraude ou de malversation de la part d'une Partie ;
- (b) En cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la Convention.
- (c) A l'échéance des marchés publics liant la Métropole à SVA – Groupe BELTRAME

Article 4.5. Règlement amiable des litiges

Les Parties s'efforcent de résoudre amiablement leurs litiges et différends.

À cet effet, elles disposent d'un délai de QUINZE (15) jours calendaires pour formuler réciproquement leurs demandes et observations.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, le différend pourra être soumis au tribunal compétent à la requête de la Partie la plus diligente.

Article 4.6. Élection de domicile - Notifications et mises en demeure

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention.

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception au siège social.

Article 4.7. Annexes

1. Liste des véhicules de transports en commun de SVA – Groupe BELTRAME, couverts par la présente Convention.
2. Éléments pour le calcul du prix du GNV.

Fait à Marseille
Le
En trois exemplaires originaux

Pour la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
Pour la Présidente et par délégation

Pour la Société Varoise des Autocars
Groupe BELTRAME
M. Anthony BELTRAME

Pour la RTM
M. Hervé BECCARIA

Annexe 1 – Liste des véhicules de transports en commun de la Société Varoise des Autocars – Groupe BELTRAME, couverts par la présente Convention

Type	Modèle	Immatriculation	Date d'entrée sur le parc
IVECO BUS	CROSSWAY		
IVECO BUS	DAYLI		
IVECO BUS	DAYLI		

Toute modification devra être transmise à la RTM

Signature et tampon

Annexe 2 – Éléments pour le calcul du prix du GNV

F - M3 de gaz consommés total dans le mois	
G - Coef PTA du mois	
E- montant totale facture SAVE HT	
Q2 - Quantité de GNV totale consommée sur le dépôt (en kg) = $F \cdot G \cdot 0,8$	
Coût unitaire de la molécule (€/Kg HT) = $E/Q2$	
Q1 - Quantité de GNV consommée par la Société Varoise des Autocars – Groupe BELTRAME (Kg)	
A - Coût de la molécule fournie à SVA – Groupe BELTRAME (€ HT)	
B0 - cout total EDF	
B1 - Coût de la facture totale d'électricité (€HT)- $=85\% \cdot B0$	
B - Coût de l'électricité fournie à SVA – Groupe BELTRAME (= $B1 \cdot Q1/Q2$)	
C1 - Coût de la maintenance des installations GNV supporté par RTM (coût fixe)	10570,8€
C - Coût de la maintenance des installations GNV facturé à SVA – Groupe BELTRAME ($=C1 \cdot Q1/Q2$)	
D - Frais de gestion ($10\%(A+B+C)$)	
Total mensuel € HT (A+B+C+D)	
<i>Soit un coût total facturé en €/Kg ($=E/Q1$)</i>	